

Historique des établissements publics

L'examen, même rapide, des moyens – institutionnels, humains, financiers – dont dispose aujourd'hui le ministère de la culture – pour conduire et mettre en œuvre la politique culturelle de l'État fait apparaître la présence prépondérante des établissements publics dans le dispositif d'intervention de ce ministère.

À cette première constatation s'en ajoute une seconde que l'on tire de l'analyse des subventionnements attribués par le ministère : celui-ci soutient de manière constante et décisive d'assez nombreuses institutions qui, tout en relevant du droit privé, développent des actions d'intérêt général qui jouxtent le service public, quand elles ne lui sont pas consubstantielles. Quelques-unes de ces structures de droit privé ont été érigées en établissements publics et d'autres les suivront certainement.

Pour traiter convenablement de l'histoire des établissements publics du ministère de la culture, il faut distinguer l'histoire événementielle de ces établissements et leur histoire institutionnelle.

L'histoire événementielle des établissements culturels de l'État démarre de très bonne heure.

En effet, la moitié à peu près des établissements culturels existant déjà au moment où André Malraux accepta de prendre en charge la création d'un ministère de plein exercice dédié aux seules affaires culturelles était l'héritage d'un état de fait antérieur à la Révolution française.

Les premiers établissements culturels nationaux ont été mis en place sous l'Ancien Régime.

Au premier rang de ces institutions se trouvait la *Bibliothèque royale* devenue depuis, par des détours assez complexes, Bibliothèque nationale de France. On peut en effet estimer que l'acte fondateur de cette institution essentielle fut l'ordonnance royale du 28 décembre 1537 qui rendit obligatoire le dépôt légal pour l'enrichissement de la bibliothèque que Charles V avait, dès 1368, installée dans une tour du Palais du Louvre.

La deuxième institution culturelle de l'Ancien Régime, qui fut ultérieurement érigée en établissement public, fut l'*Académie royale de peinture et de sculpture* créée par un arrêté du Conseil du Roi du 27 janvier 1648 qui la rattacha à la surintendance des bâtiments du roi.

Puis, vint, en 1662, la création, par Colbert, sous l'autorité de Louis XIV, de la *manufacture royale des tapis et tapisseries des Gobelins*.

Le règne de Louis XIV donna lieu à la création de quatre autres grandes institutions culturelles :

En 1666, un édit royal du 11 février créa l'*Académie de France à Rome*, rattachée à la surintendance des bâtiments du roi.

En 1667, le *Garde meuble*, qui deviendra plus tard le Mobilier national, fut installé, par édit royal, dans l'hôtel des Gobelins où il se trouve encore aujourd'hui.

En 1669, des lettres patentes du 28 juin créèrent l'*Académie royale de musique*, rattachée à la Maison du Roi, qui devint plus tard, d'une part, le premier conservatoire national supérieur de musique et, d'autre part, l'Opéra de Paris.

Ce fut également, sous le règne de Louis XIV la création, en 1671, de l'*Académie royale d'architecture*, consacrée à l'« enseignement des sciences nécessaires à l'architecture ».

Le règne de Louis XV vit, en 1759, la transformation en *Manufacture royale* de la manufacture de *Sèvres*, créée par des actionnaires, mais avec privilège du roi, et installée sur un terrain cédé par Madame de Pompadour.

Sous le même règne, des lettres patentes du 20 octobre 1767, créèrent l'*École royale de dessin*, rattachée comme l'avait été précédemment l'Académie de France à Rome, à la surintendance des bâtiments du roi, devenue, entre-temps, « surintendance du roi, arts et manufactures ».

Le règne de Louis XVI vit la création, par arrêt du Conseil d'État du roi du 3 janvier 1784, de l'*École royale de chant et de déclamation*, installée dans l'Hôtel des menus plaisirs, qui ensuite devint, pour partie, le Conservatoire national d'art dramatique¹, l'autre partie se fondant dans le Conservatoire national supérieur de musique de Paris.



La Révolution et le premier Empire furent marqués par la création, en tant qu'institutions nationales, d'au moins cinq établissements.

En 1791, l'Académie royale de musique devint *Opéra de Paris*, puis *Opéra national* en 1794 et *Académie impériale de musique* en 1807. Ses modes de fonctionnement et d'organisation furent définis en 1807 et 1811.

Le décret du 16 septembre 1792, reprenant en les prolongeant des institutions royales récentes², créa le *Muséum central des arts*, érigeant ainsi en institution nationale la présentation permanente, au

1. Avant la fin même de l'Ancien Régime, une classe d'art dramatique fut ouverte au sein de l'École royale de chant et de déclamation.

2. En 1776, des travaux furent commencés pour pouvoir consacrer la Grande Galerie du Louvre à un Muséum royal des arts.

bénéfice de tous, des œuvres qui appartenaient aux collections royales, enrichies, à cette occasion, d'apports provenant des confiscations révolutionnaires. Ce Muséum central des arts fut inauguré le 12 août 1793 ; installé dans le Salon Carré et dans la grande galerie du Palais du Louvre, il comprenait alors trois départements : tableaux, sculptures antiques et dessins. Quelques jours plus tard, les 15 et 18 août, la Convention nationale décréta que son comité d'instruction publique ferait dresser « des inventaires des objets qui devraient être rassemblés pour servir à l'instruction » et, dès le 28 Frimaire, une commission temporaire des arts fut établie. En 1802, le premier poste de directeur général du Musée central des Arts fut créé et confié à Vivant Denon.

Un décret du 3 août 1795 institua un *Conservatoire de musique* intégrant l'institut national de musique créé en 1793 pour la musique de la garde nationale.

Un décret du 17 octobre 1795, organisa la *Bibliothèque nationale* qui se substitua à la Bibliothèque royale et, en 1810, le dépôt légal, qui avait été supprimé en juillet 1790, fut rétabli.

En 1804, un statut particulier fut attribué aux comédiens français par un acte de société daté du 17 avril (27 Germinal an VIII) qui plaçait la *Comédie-Française*³ « sous l'autorité expresse du gouvernement ». Ce statut juridique fut réformé par le décret du 15 octobre 1812, dit de Moscou, qui instituait un « commissaire impérial » représentant le gouvernement auprès des comédiens.

Les *Archives nationales*, qui ne disposent toujours pas d'un statut d'établissement public mais qui en sont fonctionnellement un, furent fondées par la loi du 25 juin 1794 concernant « l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale ».



3. Troupe unique constituée, sur ordre du roi, le 18 août 1680 par les comédiens du Marais et la troupe de Molière rejoints par les comédiens de l'Hôtel de Bourgogne ; ces comédiens qui scelleront leur union par un contrat du 5 janvier 1681, jouissaient du monopole de représentation à Paris jusqu'à ce que, par un décret du 13 janvier 1791, la liberté du théâtre fut proclamée.

- La Restauration et la Monarchie de juillet ainsi que le Second empire n'apportèrent pas de modifications fondamentales à l'organisation des établissements qui existaient déjà. On notera toutefois :
- le rattachement, par une ordonnance du 20 décembre 1826, des écoles de musique de Lille et de Toulouse au conservatoire national de musique et de déclamation ;
 - la création, en 1826, du département des antiquités égyptiennes du musée central des arts ;
 - le rattachement à la Comédie-Française, en 1828, de l'École de déclamation, et en 1830 du second théâtre français, à savoir l'Odéon où en 1799 une troupe distincte de celle des comédiens français s'était constituée⁴ ;
 - le transfert, par les ordonnances des 25 janvier et 15 mai 1831, de la gestion de l'Opéra, sous forme de régie intéressée, à un directeur nommé par le ministre de l'intérieur ;
 - la création, en 1847, du département des antiquités syriennes du musée central des arts ;
 - l'attribution, en 1848, de l'appellation « *Musée du Louvre* » au musée central des arts ;
 - l'attribution, en 1850, d'un règlement intérieur au conservatoire national de musique et de déclamation ;
 - la suppression, par un décret du 27 avril 1850, du rôle du commissaire du gouvernement auprès des comédiens français et la création de la fonction d'administrateur.

On notera surtout la destruction, en 1833, de nombreux appartements du château de Versailles, afin de construire la grande Galerie des batailles et d'installer un musée ; ce *musée historique* « *dédié à toutes les gloires de la France* » fut inauguré en 1837.



4. Le théâtre de l'Odéon incendié en 1799 puis en 1818 avait pris l'appellation de Second Théâtre Français en 1819.

La III^e République donnera à un certain nombre d'établissements culturels des modes d'organisation et de fonctionnement juridiquement définis. Quelques-uns furent érigés en établissements publics.

Dès 1871, l'*Académie de France à Rome* reçut par un décret du 13 novembre un statut particulier et fut rattachée au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

En 1877, un arrêté du 9 octobre transforma l'École nationale et spéciale de dessin en École nationale des arts décoratifs, la rattacha également au ministère de l'instruction publique et fixa l'organisation de son enseignement.

En 1878, on note la création du fonds national d'art contemporain.

Le décret du 24 janvier 1882 relatif à l'organisation des musées qualifia le musée du Louvre et celui de Versailles de musées de l'État et son article 3 institua auprès du musée du Louvre une « *école d'administration des musées* » destinée au recrutement des administrateurs, conservateurs, conservateurs adjoints, archivistes, bibliothécaires, conférenciers et attachés à l'administration des musées.

Un décret du 30 septembre 1883 substitua une École nationale à l'école impériale des beaux-arts.

La loi de finances du 16 avril 1895 créa la *Réunion des musées nationaux* et la dota immédiatement de la personnalité civile et de l'autonomie financière, faisant ainsi, et incontestablement, de cette institution un établissement public qui se vit fixer, par un décret du 14 janvier 1896, ses missions : « Recueillir, gérer et employer les ressources destinées aux acquisitions d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique et devant prendre place dans les musées du Louvre, de Versailles, de Saint-Germain ou du Luxembourg. »

La loi de finances du 30 mars 1902 créa, dans son article 72, un nouvel établissement public, le *musée Gustave Moreau*, doté de la personnalité civile, de façon à pouvoir gérer les biens immeubles et meubles, et en particulier les œuvres et les collections, légués à

l'État par l'artiste. Ce musée reçut rapidement son règlement intérieur par un décret du 16 juillet de la même année.

En 1903, un décret du 23 janvier fonda un *Conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts* auprès de l'École nationale et spéciale des beaux-arts.

En 1905, un décret du 8 octobre précisa l'organisation du *Conservatoire national de musique et de déclamation*, en détaillant les opérations de nominations, traitements, avancements et peines disciplinaires du personnel enseignant et administratif. Ce décret précisait également l'organisation des examens et la composition des jurys d'admission.

Puis, moins d'un an après la publication de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, vint la loi du 10 juillet 1914 qui créa, sous le titre de *Caisse nationale des monuments historiques*, un établissement public, doté de l'autonomie financière, ayant pour but exclusif de recueillir et de gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, en vue de la conservation ou de l'acquisition d'immeubles et meubles classés ; la même loi disposait que cette Caisse serait administrée par un conseil.

En 1918, pour les mêmes raisons que celles qui avaient justifié la création, sous forme d'établissement public, du musée Gustave Moreau, l'article 10 de la loi de finances rectificative du 28 juin décida que « le *musée Rodin*, constitué à l'hôtel Biron dans la chapelle y attenant, ainsi que son annexe de Meudon », serait doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'année suivante, un décret du 12 mars rappelait les missions du musée Rodin et fixait les modalités de son organisation financière.

En 1921 intervint une loi essentielle pour le financement des deux établissements publics du ministère de la culture qui constituèrent pendant longtemps des éléments essentiels de l'action du ministère. La loi de finances du 31 décembre 1921 disposa en effet, dans ses articles 118 et 120, que l'administration des Beaux-Arts était autorisée à percevoir, à l'exception des dimanches et jours fériés et des

après-midi du jeudi, un droit d'entrée, dont le maximum était fixé à 1 franc, pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'État dont elle était affectataire ; le produit de ce droit serait versé à la caisse des musées nationaux ou à celle des monuments historiques ou rattaché à leurs budgets⁵.

En 1926, une loi du 27 août porta acceptation définitive de la donation consentie à l'État par M^{me} veuve Henner, donation comprenant un immeuble et des collections dont un décret du 11 janvier 1924 avait porté acceptation provisoire. La loi du 27 août 1926 décidait que « le musée constitué à Paris dans l'immeuble donné à cet effet » prendrait le titre de *Musée J.-J. Henner* et serait immédiatement doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ; elle fixait la composition et les conditions de renouvellement du conseil d'administration.

En 1926 également l'*École nationale supérieure des beaux-arts* fut dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et cet établissement bénéficia de ce statut juridique jusqu'à ce qu'un décret du 6 mai 1939 l'en prive.

La même année, un décret du 1^{er} octobre dota de la personnalité civile et de l'autonomie financière l'*Académie de France à Rome* dont un autre décret, du 28 juillet 1927, définit l'organisation financière.

Il en fut de même en 1927 pour les *Manufactures*, qui bénéficièrent de ce régime jusqu'en 1935, et en 1929, par l'article 58 de la loi de finances rectificative du 30 mars, pour l'*École nationale supérieure des arts décoratifs* qui fut, elle aussi, privée ultérieurement de ce statut, par un décret du 6 mai 1939.

La loi de finances pour 1930 créa la *Caisse nationale des lettres*, destinée à attribuer des secours aux écrivains et à leurs familles mais celle-ci fut supprimée en 1935 par la Commission des économies.

5. Il était indiqué que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux édifices et objets visés par l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 établissant la séparation des Églises et de l'État.

On notera, par contre, qu'un décret du 17 juin 1938 étendit la marge d'intervention de la Caisse nationale des monuments historiques à la conservation et à l'acquisition de sites classés, ou proposés pour le classement, ainsi qu'à la protection des abords et à la mise en valeur des monuments et des sites classés ou protégés.

On doit également enregistrer la création, par une loi du 14 janvier 1939 qui mit fin à la gestion intéressée de l'Opéra, d'une *Réunion des théâtres lyriques nationaux*, établissement public chargé de la gestion artistique et financière de l'Opéra et de l'Opéra-comique.



Pour la période allant de 1940 à 1945, plusieurs éléments méritent d'être relevés dans l'action législative et réglementaire concernant les établissements culturels.

Une loi du 26 octobre 1940 régla l'industrie cinématographique et un décret du 2 décembre de la même année créa un comité d'organisation de l'industrie cinématographique.

L'article 65 de la loi de finances du 31 décembre 1942 rendit à l'École nationale supérieure des arts décoratifs, à l'École nationale supérieure des beaux-arts et au Conservatoire national de musique et d'art dramatique la personnalité civile et l'autonomie financière qui avaient été supprimées en 1939.

En 1943, un décret du 15 juin fixa l'organisation financière du *Conservatoire national de musique et d'art dramatique* et deux décrets du 11 août fixèrent celle de l'École nationale supérieure des arts décoratifs et celle de l'École nationale supérieure des beaux-arts.



La IV^e République fut aussi active et créative en matière d'établissements culturels que la précédente.

Le caractère d'établissement public de la Réunion des musées nationaux fut confirmé par l'ordonnance du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts.

Un décret du 27 février 1946 décida le rattachement du second théâtre français à la Comédie-Française, sous le nom de salle du Luxembourg.

Une loi du 7 octobre 1946 décida, dans son article 160, la division du conservatoire national de musique et d'art dramatique en deux établissements : le conservatoire national de musique et le conservatoire national d'art dramatique.

Quatre jours plus tard, une loi du 11 octobre créait, de nouveau, une *Caisse nationale des lettres*, établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui avait pour but « de soutenir et d'encourager l'activité littéraire des écrivains français... et de favoriser, par des subventions, avances de fonds ou tous autres moyens, l'édition ou la réédition par les entreprises françaises d'œuvres littéraires dont il (importait) d'assurer la publication ».

Deux semaines plus tard, une loi du 25 octobre créait le *Centre national de la cinématographie* auquel étaient confiées d'importantes missions dans le domaine du cinéma. Son organisation était précisée par un décret du 28 décembre.

Avant la fin de l'année, un décret du 27 novembre fixait les règlements des *conservatoires nationaux de musique et d'art dramatique* en précisant qu'il s'agissait d'établissements supérieurs consacrés à l'enseignement de la musique et de l'art dramatique sous toutes leurs formes.

Un décret du 20 janvier 1950 reconnaissait à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites la capacité éditoriale et commerciale, à condition qu'il s'agisse d'activités « présentant un intérêt d'enseignement et de propagande, dans le cadre de la mission incombant à la direction de l'architecture ».

Une loi du 25 février 1956 organisa le fonctionnement de la Caisse nationale des lettres.

Un décret du 23 mars 1957 qualifia de « supérieur » le conservatoire national de musique.



Au début de la V^e République, lorsque André Malraux accepta, à la demande du Général De Gaulle, de prendre en charge la mise en place d'un ministère de plein exercice dédié aux affaires culturelles avec les éléments d'administrations centrales arrachés au secrétariat d'État aux beaux-arts, un nombre important d'institutions culturelles étaient d'ores et déjà érigées en établissements publics :

- l'École nationale supérieure des beaux-arts ;
- l'École nationale supérieure des arts décoratifs ;
- les Conservatoires nationaux de musique et d'art dramatique ;
- l'Académie de France à Rome ;
- la Réunion des théâtres lyriques nationaux ;
- la Caisse nationale des lettres ;
- la Réunion des musées nationaux ;
- les musées nationaux Gustave Moreau, Henner et Rodin ;
- la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ;
- le Centre national de la cinématographie.

À côté de ces établissements publics incontestablement institués existaient de nombreuses structures culturelles nationales qui disposaient au moins, eu égard à la spécificité de leurs missions, d'une autonomie fonctionnelle relative.

Il s'agissait :

- des Manufactures de tapis et tapisseries et du Mobilier national ;
- de la Comédie-Française à laquelle était rattaché le théâtre de l'Odéon ;
- du musée du Louvre ;
- des châteaux et du domaine de Versailles ;
- de l'École du Louvre.

On ajoutera à cette liste la Bibliothèque nationale, héritière de la bibliothèque royale qui n'était pas encore rattachée au ministère chargé de la culture.

Il existait par ailleurs, mais sous des formes juridiques assez imprécises qui relevaient à la fois de la concession de service public et de l'activité d'intérêt général bénéficiant d'un subventionnement, différentes structures culturelles de dimension nationale.

Un Théâtre national populaire du Trocadéro avait été créé le 11 novembre 1920. Son premier directeur avait été Firmin Gémier. En 1938, ce théâtre avait reçu l'appellation de « théâtre du Palais de Chaillot ». En 1951, Jean Vilar en avait été nommé directeur et le théâtre avait pris le nom de « *Théâtre national populaire* ».

En 1951, Guy Retoré avait créé, dans le 20^e arrondissement de Paris, une compagnie théâtrale, « la Guilde » qui était ultérieurement devenue Centre dramatique national sous l'appellation de « *Théâtre de l'Est parisien* ».

En 1947, avait été créé le *Centre dramatique de l'Est* ; cette entreprise privée, subventionnée par l'État, était patronnée par un syndicat intercommunal comprenant les villes de Colmar, Mulhouse, Strasbourg et Metz.



Le ministère Malraux ne s'intéressa que tardivement ou indirectement aux établissements publics en privilégiant le domaine des spectacles. On notera que, dès 1959, un décret du 18 novembre modifia le régime administratif de la Comédie-Française.

En 1964, un décret du 4 février modifia la composition du conseil d'administration du musée Rodin.

En 1965, un décret du 30 juin établit que la Caisse nationale des monuments historiques et des sites serait désormais également chargée « d'aider à l'amélioration de la présentation et de l'exploitation

des monuments et sites protégés » ; elle pourrait également « procéder à des études, attribuer des subventions ou consentir des avances remboursables dans le cadre des opérations prévues par la loi du 4 août 1962 sur les secteurs sauvegardés ».

En 1968, un décret du 21 octobre rendit son autonomie fonctionnelle au théâtre de l'Odéon ; rebaptisé à cette occasion *Théâtre de France*, il était désormais doté du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial ; son action devait être orientée vers la création et la recherche, afin de favoriser le progrès de l'esthétique théâtrale nationale et mondiale.

Un décret du même jour érigea également le *Théâtre national populaire*, à la tête duquel Georges Wilson avait en 1963 remplacé Jean Vilar, en établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la gestion artistique et financière des salles de spectacle du Palais de Chaillot ; le théâtre devait favoriser l'accès aux valeurs culturelles transmises par le théâtre au public le plus large et le plus diversifié appartenant à toutes les catégories sociales de la population.

À la fin de l'année 1968 et au début de 1969 trois actes juridiques ne furent pas sans effets sur plusieurs établissements publics :

- le décret du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture ;
- la loi du 31 décembre 1968 sur les datations d'œuvres d'art en paiement des droits de succession ;
- le décret du 19 juin 1969 relatif à la conservation des films par le centre national de la cinématographie.



Edmond Michelet ne fut ministre qu'un peu plus d'un an mais c'est à lui que, le 13 décembre 1969, Georges Pompidou, président de la République adressa une lettre relative au projet d'un centre d'art contemporain sur le plateau Beaubourg.

Au cours de l'intérim assuré par André Bettencourt, une seule décision concerna les établissements publics. Il s'agit de la loi de finances du 21 décembre 1970 qui a disposé que la Caisse nationale des monuments historiques et des sites percevrait désormais directement, et à son profit, le produit des droits et taxes créés par la loi de finances du 31 décembre 1921.



Sous le ministère Duhamel, pas moins de six décisions juridiques furent prises au sujet des établissements publics culturels, essentiellement dans les domaines des spectacles et de la création artistique.

Un décret du 29 avril 1971 a fixé le statut actuel du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en redéfinissant les conditions d'admission et la composition du personnel enseignant.

Un décret du 31 août 1971 a doté le Théâtre de France d'un nouveau statut en lui rendant, en y ajoutant le terme de national, son ancienne appellation de théâtre de l'Odéon ; les dispositions concernant la contrainte du nombre des créations propres et de présentations nouvelles d'ouvrages existants disparaissaient.

Un décret du 21 décembre 1971 a fixé le statut de l'Académie de France à Rome qui a pour mission de « favoriser la création littéraire et artistique dans tous les domaines, en contribuant au perfectionnement dans les disciplines appliquées à cette création », en organisant des expositions et manifestations, et en accueillant des jeunes artistes et chercheurs ainsi que des hôtes choisis parmi les personnalités françaises ou étrangères du monde des arts et des lettres.

Un décret du 31 décembre 1971 créa l'*Établissement public du Centre Beaubourg*, établissement public national à caractère administratif chargé de réaliser le grand centre culturel souhaité par Georges Pompidou.

Deux décrets du 31 mai 1972 ont doté du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial le *Théâtre national de Strasbourg* et le *Théâtre de l'est parisien*.

Le Théâtre national de Strasbourg se voyait reconnaître la possibilité d'organiser des manifestations artistiques et culturelles diverses et de participer à des actions de formation et de perfectionnement des professionnels du spectacle dans le cadre de l'école constituée au sein de l'établissement.

Un décret du 30 décembre 1972 a confié la tutelle de la Réunion des théâtres lyriques nationaux au ministre chargé des affaires culturelles, en précisant que l'établissement était de caractère industriel et commercial.



Sous le ministère Druon, on ne relève qu'une seule décision concernant les établissements publics culturels. Il s'agit de l'attribution de l'appellation de *Centre national des lettres* à la Caisse nationale des lettres.



Pour la période couverte par le ministère de Michel Guy, on doit relever deux lois et trois décrets concernant les établissements publics culturels.

La loi du 7 août 1974 créa, en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, l'*Institut national de l'audiovisuel*.

La loi du 3 janvier 1975 créa le *Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou*.

Dans les deux cas, il avait été fait recours à la loi car il s'agissait, à ces occasions, de la création de nouvelles catégories d'établissements publics.

Un décret du 9 mai 1975 donna au théâtre installé dans le Palais de Chaillot, désormais appelé *Théâtre national de Chaillot*⁶, un nouveau statut qui reprenait la totalité des missions énumérées dans le décret du 21 octobre 1968 concernant le Théâtre national populaire, mais en supprimant l'exigence d'un nombre de créations ou de présentations nouvelles d'ouvrages et en mentionnant que le théâtre pouvait organiser une partie de ces activités en d'autres lieux ; le décret modifiait également le mode de rémunération du directeur et la composition de la Commission consultative d'exploitation.

Un décret du 7 novembre 1975 modifia le régime administratif de la Comédie-Française.

Un décret du 27 janvier 1976 porta statut du *Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou*. Un autre décret du même jour créa la *Bibliothèque publique d'information* en définissant ses relations étroites avec le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Un décret du 30 janvier 1976 étendit les compétences du Centre national des lettres au soutien des acquisitions par les bibliothèques, aux actions de promotion de la lecture et à la traduction ; ces nouvelles attributions furent confortées, à partir de la loi de finances pour 1976 par l'institution, à côté de la redevance sur le chiffre d'affaires des éditeurs, d'une taxe sur les appareils de reprographie.



Pour la période au cours de laquelle Michel d'Ornano fut ministre de la culture et de l'environnement on retiendra :

- le décret du 19 novembre 1977 qui fit de la *Bibliothèque nationale* un établissement public à caractère administratif, en le rattachant au secrétariat d'État aux universités alors qu'il existait,

6. L'appellation de Théâtre national populaire avait été transférée en 1972, à l'initiative de Jacques Duhamel, à l'équipe théâtrale installée à Villeurbanne.

depuis deux ans, une direction du livre au ministère chargé de la culture ;

- le décret du 31 janvier 1978 qui ajouta aux missions initiales du Théâtre national de l’Odéon celle d’assurer la représentation des spectacles de la Comédie-Française, en établissant par ailleurs que le théâtre serait désormais administré par un directeur qui serait l’administrateur de la Comédie-Française ;
- le décret du 7 février 1978 qui transforma la Réunion des théâtres lyriques nationaux en *Théâtre national de l’Opéra de Paris*, en confiant à celui-ci la mission de « rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres du patrimoine lyriques et chorégraphiques, de favoriser la création et la représentation d’œuvres contemporaines » ;
- le décret du 8 mars 1978 qui fixa le régime administratif et financier des *unités pédagogiques d’architecture* : chaque unité pédagogique d’architecture était dotée d’un directeur, d’un conseil d’administration et d’une commission de la pédagogie et de la recherche ;
- le décret du 20 mars 1978 qui créa l’*Établissement public du musée d’Orsay*, établissement public national de caractère administratif chargé d’assurer la maîtrise d’ouvrage du projet d’installation, dans les locaux de l’ancienne gare d’Orsay, d’un musée consacré à la production artistique française de la seconde moitié du XIX^e siècle et des premières années du XX^e siècle.



Pour la période correspondant au ministère de Jean-Philippe Lecat on retiendra :

- l’article 87 de la loi de finances pour 1979 qui permet à l’État de confier la gestion domaniale de ses biens à des établissements publics, des collectivités territoriales ou des associations reconnues d’utilité publique ;
- le décret du 13 juillet 1979 qui a créé l’*Établissement public du parc de la Villette*, établissement public national à caractère administratif alors placé sous la tutelle du ministre de l’environnement et du cadre de vie ;

- les décrets du 18 février 1980, le premier créant le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon et le second portant statut des deux *conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse* qui ont pour mission de dispenser un enseignement musical, vocal et chorégraphique hautement spécialisé ; le décret en question indiquait que l'établissement de Paris gérait un musée instrumental ;
- le décret du 3 mars 1981 qui modifia à nouveau le statut du Théâtre national de l'Odéon.



Pour la brève période (4 mars-mai 1981) au cours de laquelle Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie fut chargé des fonctions de ministre de la culture et de la communication, il faut faire état du décret du 11 mai 1981 relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'École du Louvre.

Le titre IV du décret décrivait l'organisation administrative et les missions de l'École du Louvre qui était rattachée à la Réunion des musées nationaux ; cette école était qualifiée d'établissement supérieur dispensant l'enseignement de l'histoire de l'art et des civilisations ainsi que des cours de technique de sauvegarde, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel ; cet établissement était chargé de former aux professions exigeant une compétence en matière artistique et de préparer aux fonctions administratives intéressant le patrimoine culturel.



Pour la longue période du premier ministre Jack Lang, on relève en premier le décret du 15 octobre 1982 qui créa le *Centre national des arts plastiques*, établissement public national à caractère administratif concourant à l'éducation, à la formation et à la recherche dans le domaine des arts plastiques et assurant la gestion des écoles nationales d'art, du Mobilier national et des Manufactures nationales.

Cet établissement aux vastes missions se voyait reconnaître des modes d'intervention très diversifiés : acquisition, exploitation et valorisation de droits de propriété littéraire ou artistique ; obtention de brevets, dépôts de dessins ou titres de propriété industrielle pour ses productions, réalisation de toute opération commerciale nécessaire à l'accomplissement de ses missions et des interventions à caractère économique et social dans le secteur des arts plastiques.

Pour la même année 1982 on doit retenir un décret du 12 novembre relatif au statut de l'Académie de France à Rome.

Pour l'année 1983, on note :

- un décret du 7 janvier transférant au ministère de l'urbanisme et du logement la tutelle de l'Établissement public du parc de la Villette ;
- un décret du 6 mai qui modifia une fois encore les statuts du Théâtre national de l'Odéon ;
- un arrêté du 16 juin qui créa le *Théâtre de l'Europe* et qui lui donna pour mission de « favoriser le travail en commun des metteurs en scène, des comédiens, des écrivains et des autres praticiens européens de l'art dramatique, en vue de créer des œuvres nouvelles et de vivifier le patrimoine dramatique de l'Europe » ; ce théâtre était doté d'un budget annexe ;
- un décret du 3 octobre qui créa l'*Établissement public de l'Opéra Bastille*, établissement public national à caractère administratif ;
- un décret du 2 novembre qui créa l'*Établissement public national du Grand Louvre*, également à caractère administratif.

Ces deux établissements publics étaient chargés de la réalisation de grands travaux décidés par le président de la République.

On note également pour cette année-là un décret du 22 mars relatif à l'organisation et au régime financier de la Bibliothèque nationale.

En 1984, trois décrets ont concerné l'enseignement artistique.

Un décret du 9 avril a précisé les missions des écoles d'architecture et l'organisation de leurs enseignements.

Un premier décret du 26 octobre a fixé l'organisation administrative et financière de l'*École nationale supérieure des beaux-arts*, établissement public national à caractère administratif.

Cet établissement voyait ses missions précisément définies : former les étudiants à la création artistique ainsi qu'à des missions pédagogiques dans le domaine des arts plastiques ; il devait également participer à l'approfondissement des connaissances en histoire des arts plastiques et de l'architecture. L'école était par ailleurs chargée de conserver et d'enrichir ses collections, d'organiser des expositions, des colloques ou toutes manifestations entrant dans le cadre de ses activités.

Un second décret du 26 octobre a créé l'*École nationale supérieure de création industrielle* en tant qu'établissement public national à caractère industriel et commercial et plaçait cette école sous la double tutelle du ministre chargé de la culture et de celui chargé de l'industrie.

Ce nouvel établissement public devait assurer la formation et la recherche en matière de conception de produits et de création industrielle grâce à des activités de production. Pour ce faire, l'école pouvait, comme cela avait été précédemment établi pour le Centre national des arts plastiques, acquérir et exploiter tout droit de propriété littéraire ou artistique et valoriser ces droits selon toute modalité appropriée. Elle pouvait également, comme le CNAP, faire breveter toute invention ou déposer en son nom tout dossier ou titre de propriété industrielle concernant sa production.

En 1985, la décision la plus importante fut la constitution en établissement public à caractère administratif de l'*École nationale supérieure des arts décoratifs*, dont un décret du 18 juillet établissait qu'elle était chargée de la formation artistique, scientifique et technique de créateurs afin qu'ils soient aptes à intervenir dans la conception et la réalisation du cadre de vie.

Le décret ajoutait que l'établissement devrait mettre en œuvre les recherches permettant l'évolution de l'enseignement supérieur dans le domaine des arts et des techniques.

Comme le Centre national des arts plastiques et l'École nationale de création industrielle, l'école aurait la possibilité de recourir à des actions de gestion : acquisition et exploitation de droits, obtention de brevets, dépôt de dessins et modèles.

On doit également signaler qu'un décret du 18 février 1985 a créé la *Cité des sciences et de l'industrie*, établissement public à caractère industriel et commercial, alors placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche.



Au cours de la période correspondant au ministère Léotard, deux décrets concernèrent des établissements publics culturels.

Un décret du 19 septembre 1986 modifia une fois encore les statuts du Théâtre national de l'Odéon qui abriterait désormais 6 mois par an le Théâtre de l'Europe.

Un décret du 10 novembre 1987 changea l'appellation du théâtre de l'Est parisien et lui donna celle de *Théâtre de la Colline*, de façon à laisser l'usage de son ancienne appellation au Centre dramatique national confié à Guy Rétoré.

L'Institut des hautes études cinématographiques fut transformé en fondation européenne des métiers de l'image et du son sans d'ailleurs que son statut en soit modifié.



La période correspondant au second ministère Jack Lang fut marquée par de nombreuses décisions concernant les établissements publics culturels.

Le 14 juillet 1988, le président de la République annonça la création d'une nouvelle bibliothèque et, en août, il adressa au premier ministre une lettre au sujet de ce projet.

Un décret du 13 octobre 1989 modifia, encore une fois, le statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites.

Un décret du même jour créa l'*Établissement public de la bibliothèque de France*, établissement public national à caractère administratif chargé de réaliser à Paris une très grande bibliothèque.

Un décret du 2 avril 1990 fixa le statut de l'*Opéra de Paris* qui remplaçait le Théâtre national de l'Opéra de Paris ; ses missions étaient conservées mais la composition du conseil d'administration était modifiée.

Un décret du 16 mai 1990 créa l'*École nationale du patrimoine* ; cet établissement public à caractère administratif était une école d'application qui formerait des personnes se destinant aux activités de conservation du patrimoine⁷ ; cette école assurerait la formation des conservateurs stagiaires et dispenserait un enseignement aux conservateurs et conservateurs généraux en cours de carrière dans toutes les spécialités de la conservation ; l'école pourrait également participer à la formation d'autres stagiaires, fonctionnaires et agents de l'État présentés par des organismes publics ou privés, et des stagiaires étrangers.

La même année 1990, trois décrets donnèrent à trois théâtres nationaux leur organisation actuelle :

- décret du 1^{er} juin 1990 sur le Théâtre national de l'Odéon,
- décret du 1^{er} juin 1990 sur le Théâtre national de Chaillot,
- décret du 1^{er} juin 1990 sur le Théâtre national de la Colline qui conservait sa qualification d'établissement public à caractère industriel et commercial.

L'année 1990 fut enfin marquée d'une dernière décision, particulièrement importante, concernant la *Réunion des musées nationaux*. Par un décret en date du 14 novembre la RMN reçut le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial ; ses missions étaient rappelées et reformulées : contribuer à l'enrichissement des

7. Un second décret du 16 mai 1990 portait statuts particuliers des corps des conservateurs et des conservateurs généraux du patrimoine.

collections des musées nationaux et favoriser la fréquentation de ces derniers ; réaliser l'édition et la commercialisation d'ouvrages et de produits dérivés, dans le but de faire connaître au public les collections des musées nationaux ; organiser toute opération commerciale servant l'accomplissement de sa mission.

Le décret ajoutait que les musées nationaux pouvaient être conduits, dans le cadre de conventions passées entre l'État et la RMN, à participer à la réalisation de missions dévolues à la RMN.



Pour la période au cours de laquelle Jack Lang fut successivement ministre de la culture et de la communication, porte-parole du gouvernement puis ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, on notera tout d'abord la loi du 20 juin 1992 relative au dépôt légal qui a remanié profondément les dispositions de la loi du 21 juin 1943 et ses décrets d'application : le champ du dépôt légal était étendu aux nouveaux modes de diffusion de la connaissance et de la culture (télévision et radiodiffusion, supports informatiques et électroniques) ; la nouvelle loi rationalisait l'organisation de dépôt légal et prévoyait qu'il serait désormais confié aux trois organismes les mieux à même de les prendre en charge : la bibliothèque nationale, le centre national de la cinématographie et l'institut national de l'audiovisuel ; la nécessaire cohérence scientifique de l'ensemble était confiée à un conseil scientifique du dépôt légal dont la présidence serait assurée par l'administrateur général de la bibliothèque nationale.

On notera pour la même année 1992 :

- la loi du 31 décembre relative aux produits soumis à certaines réductions de circulation. Cette loi, qui adaptait à la France le règlement de l'Union européenne du 9 décembre 1992, définissait la notion de « trésor public⁸ » et créait le « certificat d'exportation ». Elle modifiait les dispositions de la loi permettant à l'État

8. Bien ne pouvant quitter le territoire national, si ce n'est à titre temporaire.

- de s'opposer à la sortie du territoire national de certaines œuvres et les capacités d'intervention de la RMN s'en trouvaient par là même fortement modifiées ;
- un décret du 8 juillet qui place l'Établissement public du parc de la Villette sous la tutelle du ministère chargé de la culture ;
 - la création, par un décret du 22 décembre, de l'*Établissement public du musée du Louvre*, établissement public à caractère administratif, deux cents ans après sa création le Louvre acquérait son autonomie juridique.

Pour l'année 1993, on relève :

- un décret du 25 janvier portant création de l'*Établissement public du parc et de la grande halle de la Villette* qui reçut également le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial ;
- un décret du 2 février qui a redéfini le statut du musée Rodin, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture ;
- un décret du 13 octobre qui a décidé la dissolution de l'Établissement public de l'opéra Bastille.

On relève également le décret du 19 mars 1993 par lequel le centre national des lettres devint le *Centre national du livre* : ce décret lui donnait son statut actuel d'établissement public à caractère administratif.



Pendant la période au cours de laquelle Jacques Toubon fut ministre de la culture et de la francophonie, la première décision concernant les établissements publics fut le décret du 3 janvier 1994 qui créa, par fusion de l'établissement public de la bibliothèque de France et de la bibliothèque nationale, la *Bibliothèque nationale de France*.

Un décret du 5 février 1994 fixa le statut actuel de l'Opéra de Paris qui devint à cette occasion *Opéra national de Paris*.

L'année 1995 fut très riche en décisions concernant les établissements publics.

Un décret du 1^{er} avril 1995 dota enfin la *Comédie-Française* d'un statut public incontestable, celui d'établissement public national à caractère administratif et commercial. Le décret énumérait les missions du Théâtre national et les moyens dont il disposait.

La Comédie-Française avait pour mission essentielle de représenter les pièces de son répertoire et d'en assurer le rayonnement national et international ; pour cela, elle assurait la continuité d'une troupe de comédiens qui comprenait les sociétaires réunis dans la société des Comédiens français, des pensionnaires et des élèves stagiaires.

Trois semaines plus tard, un décret du 26 avril 1995 redéfinissait totalement, en les réduisant sensiblement, les missions de la Caisse nationale de monuments historiques et des sites, désormais « chargée de présenter au public les monuments historiques, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, appartenant à l'État (et figurant) sur une liste établie par arrêté du ministre de la culture, d'en développer la fréquentation et d'en favoriser la connaissance ». Elle était également chargée de gérer les immeubles qui faisaient partie de son propre patrimoine.

Le lendemain, à savoir le 27 avril 1995, un décret créait l'*Établissement public du musée et de domaine de Versailles*. Cette décision mettait enfin un terme à une situation d'éclatement des responsabilités puisque jusqu'alors cohabitaient sur le musée, le Château et le domaine, sans véritablement se coordonner et se concerter, au moins quatre autorités : les directions du patrimoine et des musées de France, la Réunion des musées nationaux et la Caisse nationale des monuments historiques et des sites.



Pour la période correspondant au ministère Douste-Blazy on retiendra plusieurs décisions législatives et réglementaires.

Un décret du 8 juin 1995 a placé la cité des sciences et de l'industrie sous la double tutelle des ministres chargés de la recherche et de l'industrie.

Un décret du 19 décembre 1995 créa la *Cité de la musique*, établissement public à caractère industriel et commercial installé sur le site de la Villette.

L'article 57 de la loi de finances pour 1996 traitait du compte d'affectation spécial « soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle » et les textes réglementaires pris en application de cet article de loi ont prévu les mécanismes d'octroi, par le CNC, d'aide à ces deux secteurs, aussi bien pour le soutien automatique que pour le soutien sélectif.

Un décret du 27 novembre 1996 a modifié et complété le statut de l'Établissement public du musée et du domaine de Versailles.

Une loi du 16 décembre 1996 (article 90) créa un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé *École nationale supérieure des métiers de l'image et du son*.



La présence de Catherine Trautmann à la tête du ministère de la culture et de la communication fut marquée de plusieurs décisions concernant les établissements publics du ministère.

Un décret du 25 novembre 1997 fixa le statut actuel de l'*École du Louvre* en la détachant de la Réunion des musées nationaux et en faisant un établissement public administratif autonome.

En application de ce statut, l'École du Louvre conservait les missions qui lui avaient été précédemment confiées mais il lui était désormais possible de mener également des actions de recherche dont elle assurerait la valorisation, éventuellement à l'aide de productions éditoriales ou audiovisuelles.

Deux jours plus tard, un décret du 27 novembre 1997, relatif aux études d'architecture, venait modifier le décret du 8 mars 1978 qui avait fixé le régime administratif et financier des unités pédagogiques d'architecture. Les études d'architecture étaient organisées en trois cycles.

En 1998, les actes réglementaires concernant la création et le fonctionnement d'établissements publics rattachés au ministère de la culture se multiplièrent.

Un décret du 5 janvier créa le *Centre national de la danse*, établissement public à caractère industriel et commercial ; ce décret définit les missions du Centre national de la danse et la composition de son conseil d'administration.

Un décret du 13 mai 1998 définit le statut de l'*École nationale supérieure de l'image et du son* à partir d'une école, déjà ancienne, fonctionnant sous forme d'association et intitulée « Institut de formation et d'enseignement pour les métiers de l'image et du son », cette association ayant elle-même pris le relais de l'Institut des hautes études cinématographiques.

Un décret du 19 mai créa l'*Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels*, établissement public national à caractère administratif, obtenu par la fusion en un seul ensemble fonctionnel et juridique des services de l'établissement public du Grand Louvre et de ceux de la mission interministérielle des grandes opérations d'architecture et d'urbanisme.

Un décret du 30 juillet plaça la Cité des sciences et de l'industrie sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la recherche et de la culture.

Un décret du 30 octobre fixa le statut actuel de l'École nationale supérieure des arts décoratifs.

Un décret du 23 décembre créa l'*Établissement public du musée du quai Branly*, établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture.

En 1999, aucune décision importante ne fut prise au sujet des établissements publics du ministère de la culture. Par contre, en 2000, année au cours de laquelle, le 27 mars, Catherine Tasca fut nommée ministre de la culture et de la communication et Michel Dufour, secrétaire d'État au patrimoine et à la décentralisation culturelle, les interventions publiques concernant les établissements publics culturels furent très nombreuses.

Un arrêté du 14 janvier désigna les membres de la commission administrative du musée Gustave Moreau.

Un décret du 21 avril modifia l'appellation de la Caisse nationale des monuments historiques et sites, qui devint *Centre des monuments nationaux* et fixa l'actuel statut de l'établissement.

Un décret du 19 décembre disposa que l'*Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels* pourrait exercer, avec l'autorisation du ministre de la culture et de la communication, une mission de conseil en France. Ce décret qui instituait une commission d'appel d'offres au sein de l'établissement et le chargeait de la liquidation de l'Établissement public de la Villette.

Un décret du 22 décembre fixa l'organisation actuelle du *Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou*.

Pour 2001 on note une loi et quatre décrets concernant les établissements publics culturels.

Deux décrets du 9 janvier ont créé les *écoles d'architecture de Paris-Val de Seine et de Paris Malaquais*.

La loi du 17 janvier relative à l'archéologie préventive a décidé que les opérations de fouilles archéologiques préventives seraient désormais confiées à un établissement public national à caractère administratif qui prenait le nom d'*Institut national de recherches archéologiques préventives*.

Un décret du 12 juillet a donné le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel à l'*Institut national*

d'histoire de l'art dont la création avait été proposée dès 1983 par un rapport d'André Chastel au Premier ministre.

Un décret du 21 décembre modifia l'organisation de l'École nationale du patrimoine en lui donnant l'appellation d'*Institut national du patrimoine*.

L'année 2002 au cours de laquelle Jean-Jacques Aillagon fut, le 7 mai, nommé ministre de la culture et de la communication fut tout aussi riche en matière de création et de réorganisation des établissements publics culturels.

L'article 30 de la loi du 4 janvier relative aux musées de France créa, dans un rajout assez étonnant, le *Centre national de la chanson, des variétés et du jazz*, établissement public à caractère industriel et commercial qui prit le relais d'une association fondée en 1986 pour assurer la gestion du fonds de soutien à ces activités artistiques.

Un décret du 16 janvier créa l'*Institut national de recherches archéologiques préventives*.

Des décrets du 24 janvier modifièrent les décrets relatifs aux théâtres nationaux de l'Odéon, de la Colline, de Strasbourg et de l'Odéon.

Un décret du 18 avril modifia le statut de l'Académie de France à Rome et un autre, du 23 avril, fixa le statut du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz créé 4 mois auparavant.

Un décret du 18 septembre modifia le statut de l'Établissement public du parc et de la grande halle de la Villette.

Des décrets du 23 décembre transformèrent les écoles nationales supérieures d'art jusqu'alors gérées par le Centre national des arts plastiques en établissements publics autonomes.

Le Centre national des arts plastiques était par là même recentré sur ses missions de soutien à la création artistique.

Les écoles nationales d'art de Bourges, de Cergy Pontoise, de Dijon, de Limoges Aubusson, de Nancy et de Nice devenaient autant d'établissements publics nationaux à caractère administratif.

Quant à la Manufacture nationale de Sèvres, au mobilier national et aux manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie, leur gestion ne serait plus désormais confiée au Centre national des arts plastiques. Ces différentes institutions étaient érigées en deux services à compétence nationale – la manufacture nationale de Sèvres d'une part, le mobilier national et les manufactures de tapis et tapisseries, d'autre part – rattachés à la délégation aux arts plastiques. Par ailleurs, la présidence du Centre national des arts plastiques était retirée au délégué aux arts plastiques.

En 2003 les décisions concernant les établissements publics culturels se multiplièrent encore.

En janvier, le ministre annonce la création d'une antenne permanente du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à Metz.

Un décret du 21 mars modifia le décret de 1995 qui avait créé l'établissement public du musée et du domaine de Versailles.

La loi du 18 juin relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et au renforcement de la protection sociale des auteurs comportait un article 8 consacré à un tout autre sujet puisque cet article stipule que la *Cité de l'architecture et du patrimoine* est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture, qui a pour mission de promouvoir la connaissance du patrimoine et de l'architecture, leur histoire et leur insertion dans les territoires ainsi que la diffusion de la création architecturale. Cet établissement a également pour mission de participer à la valorisation de la recherche et à la formation des agents publics et des professionnels du patrimoine et de l'architecture.

Un décret du 1^{er} août a modifié le décret de 1990 concernant la Réunion des musées nationaux en supprimant l'union personnelle qui faisait jusqu'alors du directeur des musées de France le prési-

dent de droit de la Réunion des musées nationaux et en redéfinissant l'organisation de l'établissement public.

Une loi du même 1^{er} août a modifié différentes dispositions de la loi du 17 janvier 2001 qui avait prévu la création de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Un décret du 3 septembre a doté l'*École nationale supérieure de la photographie* d'Arles, qui fonctionnait jusque-là dans un cadre associatif, du statut d'établissement public national à caractère administratif.

En octobre, un département de l'Islam fut créé au sein du département du Louvre.

Deux décrets du 26 décembre érigèrent le *musée d'Orsay* et le *musée des arts asiatiques Guimet* en établissements publics nationaux à caractère administratif en définissant les missions et l'organisation de ces deux établissements.